

## Arrêt

n° 172 232 du 25 juillet 2016  
dans les affaires X / V et X / V

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 6 juin 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des affaires**

Les recours ont été introduits par deux époux qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. La décision concernant la deuxième requérante est au demeurant uniquement motivée par référence à celle du premier requérant alors que la requête introductory d'instance introduite au nom de la deuxième requérante reproduit *in extenso* les développements de la requête introduite au nom du premier requérant. Partant, les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

### **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 20 mai 2016 en application de l'article

57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur B.I. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyen de la République de Serbie, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né à Pristina au Kosovo mais avez fui la guerre et vous êtes installé à Subotica en Serbie. Vous avez quitté votre pays le 5 février 2016 et êtes arrivé en Belgique le 10 février 2016. Vous avez voyagé en compagnie de votre épouse, Madame [B.G] (SP n° XXX) et de votre fille mineure. Le 25 février 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En septembre 2003, vous avez bu et provoquez un accident de voiture. La conductrice de la voiture adverse s'avère être la mère d'un policier. Elle décède de ses blessures quinze jours plus tard. Un procès a lieu et en 2005, vous êtes condamné à quatre ans de prison. Vous fuyez en Bosnie mais rentrez en Serbie en septembre 2006 parce que votre père est malade. Vous êtes arrêté à la frontière et directement incarcéré à la prison de Stremka Mitrovica. Vous sortez de prison en septembre 2010 et partagez votre temps entre la ville de Subotica et celle de Gracanica au Kosovo. Un jour où vous vous trouvez à Subotica, vous rencontrez le policier dont vous avez tué la mère et il vous blesse à la gorge d'un coup de couteau. Le lendemain, vous vous adressez à la police qui vous demande d'essayer de l'éviter et qu'eux vont tenter de faire en sorte qu'il ne vous embête plus. Vous n'avez plus revu ce policier depuis.*

*Alors que vous vous trouvez à Gracanica, chez un voisin, trois ou quatre personnes entrent chez vous et tentent de violer votre épouse. Cette dernière hurle et ameute les voisins. Les agresseurs fuient. Vous ne vous adressez pas aux autorités kosovares pour dénoncer cette tentative de viol mais décidez de rejoindre votre famille en Belgique.*

*Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité émise le 26 septembre 2014 et valable dix ans et votre permis de conduire émis le 3 octobre 2014 et valable jusqu'au 10 mai 2022.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*En effet, tout d'abord et bien que vous vous considériez comme citoyen du Kosovo et non de Serbie (CGRA p. 2), il convient d'analyser votre demande d'asile par rapport à la Serbie pays dont vous avez acquis la nationalité ainsi que vous le démontrez en présentant des documents d'identité serbes. Vous ajoutez d'ailleurs n'avoir pas fait de demande pour obtenir des documents émanant du Kosovo (CGRA p. 2)*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, de nombreuses divergences entre vos récits successifs et entre le récit de votre frère [R.B] (SP n° 5.985.809) empêchent de tenir les faits que vous invoquez pour établir.*

*Tout d'abord en ce qui concerne les faits survenus en Serbie, je relève que vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre frère [R], qui était dans la voiture au moment de l'accident a été recherché par la police (questionnaire point 5). Or, au CGRA, vous dites qu'il n'a pas eu d'ennuis avec la police hormis avec le policier dont la mère est morte (CGRA p. 6). Vous ajoutez que depuis votre sortie de prison, le policier vous frappait et était agressif avec vous de deux à trois fois par mois (questionnaire point 5). Cependant, vous déclarez ensuite ne l'avoir rencontré qu'une fois depuis votre sortie de prison (CGRA p. 7). Vous déclarez également ne pas connaître le nom de ce policier et n'avoir jamais eu d'ennuis avec lui avant l'accident de voiture (CGRA p. 7). Or, votre frère explique lors de sa demande d'asile des faits sensiblement différents. Ainsi, tout d'abord il explique que ce policier était surnommé [R] (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 15). Il ajoute que dès l'année 2000, votre oncle [N] a déposé plainte contre ce dernier qui vous harcelait parce que vous vendiez des vêtements au marché sans autorisation (CGRA frère, 19 janvier 2007 pp. 13-14). [R] est alors suspendu pour une durée de deux mois mais enlève votre oncle, le bat et l'emmène dans un endroit inconnu. Ramené chez lui après deux jours, votre oncle décède de ses blessures (CGRA frère 19 janvier 2007 pp. 14-15). Votre famille tente alors de prendre un avocat ou de déposer plainte sans succès (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 16). Le seul résultat des plaintes tentées contre [R] est de provoquer une escalade dans le conflit entre lui et votre famille. Vous êtes régulièrement battu par [R] d'après votre frère, de sorte qu'en 2003, vous prenez la décision de le tuer (CGRA frère 19 janvier 2007 pp. 18, 19). C'est ainsi que par accident, vous avez atteint la femme de [R] qui décède de ses blessures deux semaines plus tard. Vous fuyez alors en Bosnie (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 19). En 2005, vous êtes condamné à quatre ans de prison. En juillet ou août 2005, [R] et quelques-uns de ses collègues emmènent votre père et le battent sérieusement provoquant sa mort en novembre 2005 (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 23). Début 2006, vous êtes arrêté à la frontière serbo-bosniaque (CGRA frère p. 22). Des déclarations de votre frère, il ressort donc que le policier avec lequel vous avez des ennuis après votre libération est bien connu de vous et de votre famille depuis plusieurs années. Il ressort également que ce n'est pas la mère de ce policier que vous avez tuée mais son épouse. Encore, vous n'êtes pas arrêté en septembre 2006 mais en début d'année 2006.*

*Ajoutons encore que tant votre frère que vous-même à l'OE déclarez que vous avez fui en Bosnie après l'accident (CGRA frère p. 19 et questionnaire point 1). Vous tenez un tout autre discours devant le CGRA expliquant avoir participé aux séances du tribunal et avoir plaidé coupable. Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à ce que vous avez dit précédemment que vous avouez avoir passé sept ou huit mois en Bosnie (CGRA p. 6). Or, selon la version de votre frère vous y seriez resté près de trois ans (CGRA frère p. 22).*

*De telles divergences entre vos différents récits ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à votre demande d'asile.*

*En outre, vous avez déclaré que tous les documents concernant votre procès se trouvaient dans le dossier de votre frère [R]. A la lecture de ces documents, il appert que vous avez heurté, non pas un cycliste et une voiture mais deux cyclistes. Le tribunal relève également que vous êtes condamné à quatre ans de prison parce que vous ne reconnaisez pas les faits et que vous n'acceptez pas la responsabilité pénale de l'accident, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de votre audition (CGRA p. 6)*

*De plus, lorsque vous vous êtes rendu à la police le lendemain du jour où vous avez reçu un coup de couteau, vous déclarez que les policiers présents vous ont dit qu'ils allaient tenter de calmer votre agresseur et il semblerait que cela a fonctionné puisque vous dites que bien que vous passiez la moitié de votre temps à Subotica, vous ne l'avez plus revu.*

*Il ressort en effet, des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il*

ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant maintenant vos problèmes rencontrés au Kosovo, relevons tout d'abord que vous êtes muet sur ceux-ci lors de votre audition à l'Office des Etrangers. Vous vous contentez en effet d'invoquer de manière générale qu'il y a des Roms qui sont tués par des Albanais et qu'il n'y a rien d'autre (questionnaire point 5). Au CGRA, vous déclarez avoir été agressé et qu'on voulait violer votre femme. Interrogé sur cette agression, vous répondez que vous n'étiez pas là et que vous ne savez pas expliquer (CGRA p. 7). Vous déclarez également ne pas avoir déposé plainte auprès de la police parce que cela ne servirait à rien de porter plainte contre des Albanais. Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. J'estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. En effet, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre rattachement à un état (la Serbie) et de votre identité, votre permis de conduire confirme votre aptitude à conduire un véhicule, faits qui ne sont pas contestés en l'espèce.

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

- Concernant la deuxième requérante, madame B.G. :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes citoyenne de la République de Serbie, d'origine ethnique rom, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays le 5 février 2016 et êtes arrivé en Belgique le 10 février 2016. Vous avez voyagé en compagnie de votre époux, Monsieur [B.I] (SP n° XXX) et de votre fille mineure. Le 25 février 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous ne pouvez plus vivre en Serbie parce que votre mari a tué accidentellement la mère d'un policier. Bien que votre mari a purgé sa peine, il craint le fils de sa victime qui l'a déjà blessé d'un coup de couteau.*

*Alors que vous vous trouvez à Gracanica, votre mari part chez un voisin, trois ou quatre personnes entrent chez vous et tentent de vous violer. Vous hurlez et ameutez les voisins. Les agresseurs fuient. Vous ne vous adressez pas aux autorités kosovares pour dénoncer cette tentative de viol mais décidez de rejoindre votre famille en Belgique.*

*Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.*

#### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*En effet, tout d'abord et bien que vous vous considériez comme citoyenne du Kosovo et non de Serbie (CGRA p. 2), il convient d'analyser votre demande d'asile par rapport à la Serbie pays dont vous avez acquis la nationalité ainsi que vous le démontrez en expliquant y avoir possédé des documents d'identité serbes. Vous ajoutez d'ailleurs n'avoir jamais été inscrite au Kosovo (CGRA p. 2)*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 11 mai 2015 , la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.*

*Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, vous déclarez lier votre demande à celle de votre mari. J'ai pris en ce qui concerne sa demande, une décision rédigée comme suit :*

"Ainsi, de nombreuses divergences entre vos récits successifs et entre le récit de votre frère [R.B] (SP n° 5.985.809) empêchent de tenir les faits que vous invoquez pour établir.

Tout d'abord en ce qui concerne les faits survenus en Serbie, je relève que vous déclarez à l'Office des Etrangers que votre frère [R], qui était dans la voiture au moment de l'accident a été recherché par la police (questionnaire point 5). Or, au CGRA, vous dites qu'il n'a pas eu d'ennuis avec la police hormis avec le policier dont la mère est morte (CGRA p. 6). Vous ajoutez que depuis votre sortie de prison, le policier vous frappait et était agressif avec vous de deux à trois fois par mois (questionnaire point 5). Cependant, vous déclarez ensuite ne l'avoir rencontré qu'une fois depuis votre sortie de prison (CGRA p. 7). Vous déclarez également ne pas connaître le nom de ce policier et n'avoir jamais eu d'ennuis avec lui avant l'accident de voiture (CGRA p. 7). Or, votre frère explique lors de sa demande d'asile des faits sensiblement différents. Ainsi, tout d'abord il explique que ce policier était surnommé [R] (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 15). Il ajoute que dès l'année 2000, votre oncle [N] a déposé plainte contre ce dernier qui vous harcelait parce que vous vendiez des vêtements au marché sans autorisation (CGRA frère, 19 janvier 2007 pp. 13-14). [R] est alors suspendu pour une durée de deux mois mais enlève votre oncle, le bat et l'emmène dans un endroit inconnu. Ramené chez lui après deux jours, votre oncle décède de ses blessures (CGRA frère 19 janvier 2007 pp 14-15). Votre famille tente alors de prendre un avocat ou de déposer plainte sans succès (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 16). Le seul résultat des plaintes tentées contre [R] est de provoquer une escalade dans le conflit entre lui et votre famille. Vous êtes régulièrement battu par [R] d'après votre frère, de sorte qu'en 2003, vous prenez la décision de le tuer (CGRA frère 19 janvier 2007 pp. 18, 19). C'est ainsi que par accident, vous avez atteint la femme de [R] qui décède de ses blessures deux semaines plus tard. Vous fuyez alors en Bosnie (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 19). En 2005, vous êtes condamné à quatre ans de prison. En juillet ou août 2005, Rambo et quelques-uns de ses collègues emmènent votre père et le battent sérieusement provoquant sa mort en novembre 2005 (CGRA frère 19 janvier 2007 p. 23). Début 2006, vous êtes arrêté à la frontière serbo-bosniaque (CGRA frère p. 22). Des déclarations de votre frère, il ressort donc que le policier avec lequel vous avez des ennuis après votre libération est bien connu de vous et de votre famille depuis plusieurs années. Il ressort également que ce n'est pas la mère de ce policier que vous avez tuée mais son épouse. Encore, vous n'êtes pas arrêté en septembre 2006 mais en début d'année 2006.

Ajoutons encore que tant votre frère que vous-même à l'OE déclarez que vous avez fui en Bosnie après l'accident (CGRA frère p. 19 et questionnaire point 1). Vous tenez un tout autre discours devant le CGRA expliquant avoir participé aux séances du tribunal et avoir plaidé coupable. Ce n'est que lorsque vous êtes confronté à ce que vous avez dit précédemment que vous avouez avoir passé sept ou huit mois en Bosnie (CGRA p. 6). Or, selon la version de votre frère vous y seriez resté près de trois ans (CGRA frère p. 22).

De telles divergences entre vos différents récits ne permettent pas d'accorder la moindre crédibilité à votre demande d'asile.

En outre, vous avez déclaré que tous les documents concernant votre procès se trouvaient dans le dossier de votre frère [R]. A la lecture de ces documents, il appert que vous avez heurté, non pas un cycliste et une voiture mais deux cyclistes. Le tribunal relève également que vous êtes condamné à quatre ans de prison parce que vous ne reconnaisez pas les faits et que vous n'acceptez pas la responsabilité pénale de l'accident, ce qui ne correspond pas à ce que vous avez déclaré lors de votre audition (CGRA p. 6)

De plus, lorsque vous vous êtes rendu à la police le lendemain du jour où vous avez reçu un coup de couteau, vous déclarez que les policiers présents vous ont dit qu'ils allaient tenter de calmer votre agresseur et il semblerait que cela a fonctionné puisque vous dites que bien que vous passiez la moitié de votre temps à Subotica, vous ne l'avez plus revu.

Il ressort en effet, des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications

organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Concernant maintenant vos problèmes rencontrés au Kosovo, relevons tout d'abord que vous êtes muet sur ceuxci lors de votre audition à l'Office des Etrangers. Vous vous contentez en effet d'invoquer de manière générale qu'il y a des Roms qui sont tués par des Albanais et qu'il n'y a rien d'autre (questionnaire point 5). Au CGRA, vous déclarez avoir été agressé et qu'on voulait violer votre femme. Interrogé sur cette agression, vous répondez que vous n'étiez pas là et que vous ne savez pas expliquer (CGRA p. 7). Vous déclarez également ne pas avoir déposé plainte auprès de la police parce que cela ne servirait à rien de porter plainte contre des Albanais. Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. J'estime dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Kosovo. En effet, il faut remarquer qu'il ressort aussi des informations dont dispose le Commissariat général que la protection offerte aux minorités par les autorités présentes au Kosovo, particulièrement la KP (Kosovo Police) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. En cas de difficultés, les Roms, les Ashkali et les Égyptiens peuvent également déposer une plainte sans problème et en toute confiance auprès de la police. Des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanctions pour les faits de persécution sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques, en ce compris les RAE. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. Il ressort des informations que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, en 2015, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ; ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. D'autre part, les minorités ethniques, tout comme chaque particulier au Kosovo, ont accès aux tribunaux, aux avocats et, dans les cas prescrits par la loi, une aide juridique est automatiquement accordée. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre permis de conduire ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. En effet, votre carte d'identité atteste de votre rattachement à un état (la Serbie) et de votre identité, votre permis de conduire confirme votre aptitude à conduire un véhicule, faits qui ne sont pas contestés en l'espèce."

Par conséquent, une décision similaire de refus de prise en considération de votre demande d'asile (pays tiers sûr) doit être prise en ce qui concerne votre demande.

## C. Conclusion

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans les décisions entreprises.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes invoquent la « *Violation de l'article 1 de la Convention relative au statut des réfugiés iuncto article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil Européen du 29 avril 2004* ».

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

## **4. Les documents déposés**

4.1. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes un document intitulé « Situation des Roms au Kosovo - expertise de l'analyse pays de l'OSAR » daté du 26 avril 2006.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juillet 2016, la partie défenderesse a fait parvenir :

- un document intitulé « COI Focus. Kosovo - Possibilités de protection », daté du 26 août 2015
- un document intitulé « COI Focus. Serbie - Possibilités de protection », daté du 26 août 2015

## **5. La détermination du pays de protection des requérants**

5.1. En l'espèce, le Conseil relève qu'il règne une certaine confusion autour de la nationalité des requérants. Ainsi, lors de leurs auditions devant les services de la partie défenderesse, ils se présentent comme étant de nationalité kosovare (rapports d'audition du 9 mai 2016, p. 2), ce qu'ils confirment dans leurs requêtes introductives d'instance.

5.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait quant à elle valoir qu'elle examine les demandes d'asile des parties requérantes par rapport à la Serbie, pays dont elles ont la nationalité ainsi que le démontre le premier requérant en présentant des documents d'identité serbes et la première requérante en affirmant avoir possédé de tels documents

5.3. Se pose dès lors la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.4. L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et*

*qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

5.5. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «*pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

5.6. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.7. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89). Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprecier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.8. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.9. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci -ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

5.10. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.11. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce

pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

5.12. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.13. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier administratif sa carte d'identité serbe, lui délivrée le 26 septembre 2014, ainsi que son permis de conduire serbe, lui délivré le 3 octobre 2014. Quant à la deuxième requérante, elle a déclaré avoir été en possession d'un passeport serbe et d'une carte d'identité serbe par le passé (rapport d'audition, p. 2). En revanche, bien qu'elles se déclarent de nationalité kosovare, elles ne déposent aucun document d'identité ou établissant leur nationalité par rapport à ce pays.

7.15. En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande de protection internationale des parties requérantes doit être analysée par rapport au pays dont il est certain qu'elles possèdent la nationalité, à savoir la Serbie.

## 6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:*

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*

- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

*L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.*

*Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.*

*La décision visée à l'article 1<sup>er</sup> est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».*

6.2. Les parties requérantes sont de nationalité serbe. A l'appui de leur demande d'asile, elles invoquent une crainte à l'égard d'un policier dont la mère a été accidentellement tuée dans un accident de voiture provoqué par le requérant. Elles invoquent également une tentative de viol dont a été victime la requérante au Kosovo. Enfin, elles invoquent une crainte liée à leur origine ethnique Rom au Kosovo.

6.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. A cet effet, concernant les faits invoqués en Serbie, elle relève que le récit du premier requérant est fondamentalement différent de celui présenté par son frère R.B., arrivé plutôt en Belgique. Ces divergences ont trait à des éléments essentiels du récit, notamment les ennuis qu'aurait ou non connu R.B. avec la police à la suite de l'accident provoqué par le requérant, les problèmes causés par le policier au requérant suite à l'accident et avant celui-ci, la connaissance par le requérant du policier en question avant l'accident survenu, lequel aurait tué sa mère selon le requérant et sa femme selon son frère, le moment précis de l'arrestation du requérant, ou encore le moment de la fuite du requérant en Bosnie et la durée de son séjour dans ce pays. La partie défenderesse conclut de l'ensemble de ces importantes divergences qu'il n'est pas permis d'accorder au récit des parties requérantes la moindre crédibilité. D'autre part, la partie défenderesse observe qu'il ressort des documents relatifs au procès du requérant se trouvant dans le dossier de son frère qu'il aurait heurté non pas un cycliste et une voiture mais deux cyclistes, et qu'il aurait été condamné à quatre ans de prison parce qu'il n'a pas reconnu les faits, ce qui contredit ses propres allégations. Par ailleurs, la partie défenderesse constate, au vu des informations mises à sa disposition, que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms.

6.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il ressort des développements repris au point 5 ci-dessus qu'il examine les demandes d'asile des parties requérantes uniquement par rapport aux pays dont il est établi avec un degré de certitude suffisant qu'elles possèdent la nationalité, à savoir la Serbie.

6.5. En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les problèmes allégués vécus en Serbie peuvent, du fait de leur nature, de leur intensité et de leur portée, être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée portant sur le défaut de crédibilité de ces faits se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus de prise en considération des demandes d'asile des parties requérantes.

6.6. Le Conseil estime que les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités des actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Serbie.

6.7.1. Ainsi, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse ne peut attendre d'elles qu'elles prouvent tous les éléments de leur demande d'asile et qu' « *une personne peut craindre de s'exprimer librement, en particulier quand il a vécu des expériences traumatisantes dans le passé* ». Toutefois, ces seules allégations ne répondent en aucune manière aux différents motifs pertinents des décisions entreprises et ne permettent donc aucunement de renverser le sens l'analyse qui y est effectuée, d'autant plus que la crédibilité de ces « expériences traumatisantes » est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

6.7.2. Ensuite, les parties requérantes tentent d'expliquer les divergences entre leurs récits et celui du frère du requérant par le fait que le requérant et son frère n'ont pas étudié et sont presque analphabètes. Cependant, cette seule explication ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit des parties requérantes et à justifier les divergences entre les récits ainsi relevées, au vu de leur nombre, de leur nature et de leur importance. En outre, le Conseil constate que les contradictions relevées portent sur divers aspects élémentaires de son vécu personnel, à propos desquelles le premier requérant devrait être en mesure de livrer des informations précises, consistantes et exemptes de contradictions sans que cela présuppose, dans son chef, l'existence de capacités cognitives ou intellectuelles particulières, en manière telle que l'analphabétisme du requérant ne peut servir à les expliquer ni même à les excuser.

6.7.4. Par ailleurs, alors que les parties requérantes font référence au « *climat de discrimination des Roms (...) en Serbie* », le Conseil observe qu'elles restent en défaut de démontrer concrètement que tout membre de la minorité rom de Serbie peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.7.5. Pour le surplus, les considérations des parties requérantes qui reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *les expériences traumatisantes du passé du requérant vu le fait qu'il a fui la guerre* » et « *le climat de discrimination des Roms au Kosovo* », alors que « *beaucoup d'organisations humanitaires dénoncent la discrimination des Roms au Kosovo et demandent aux gouvernements européens de ne plus faire rentrer les personnes d'origine Rom au Kosovo* », sont, en l'espèce, hors de propos et non pertinentes puisqu'il ressort des développements qui précèdent que leur demande d'asile est examinée par rapport au seul pays dont il est certain qu'elles possèdent la nationalité, à savoir la Serbie. La même observation vaut également concernant les informations annexées à la requête concernant la situation des Roms au Kosovo et consignées dans un document du 26 avril 2006 intitulé « *Situation des Roms au Kosovo, expertise de l'analyse pays de l'OSAR* ».

6.8. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

6.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ